

#### PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

# EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01- 2323 du 10 décembre 2013

Vu le Code de l'environnement :

Vu le Code minier;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1401907 du 22 mai 2000 portant approbation du Schéma Département des Carrières de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

Vu l'arrêté n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" et "La Tanque";

Vu l'arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une station de traitement de produits minéraux par concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES;

Vu l'arrêté n° 91-l-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" ;

Vu l'arrêté n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des dispositions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) ;

Vu l'arrêté n° 2007-l-2763 du 14 décembre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1999 cité ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 1991 cité ci-dessus ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-120 du 17 septembre 2007 relatif à la station de transit des produits minéraux ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-121 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables :

Vu l'arrêté n° DDTM34-2012-12-02.755 du 6 décembre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvages protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour l'extension et le renouvellement de la carrière CARAYON à SAINT-PONS-DE-THOMIERES et RIOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-08-03433 du 27 août 2013 autorisant le défrichement de 312 258 m² de bois sur la commune de RIOLS, aux lieux-dits « Parot », « Marsanel », « Le Bosc Haut », « Champs du Clos », « Sagnes du Clos », « Fronts », « Cots », et « Le Triby » pour l'extension de la carrière de calcaire et de quartzite exploitée par l'entreprise CARAYON;

Vu la demande d'autorisation en date du 4 février 2013 déposée par Monsieur Arnaud CARAYON, agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, actionnaire unique de la société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue d'être autorisé à exploiter, en renouvellement et en extension, d'une part une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque", et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut" et d'autre part des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de PARDAILHAN, RIOLS et SAINT-PONS-DE-THOMIERES;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 août 2013 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

### Arrête

## TITRE 1. OBJET

La société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est autorisée à exploiter :

- en renouvellement et en extension, une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque" et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut;
- des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- sur la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, pour une superficie totale de 22ha 24a 35ca :
- lieu-dit "Bégot": section F n° 92 à 97, 99, 100, 378, 379, 382, 385, 399, 400 et 402,
- lieu-dit "La Tanque" : section F n° 448, 450 et 452.
- sur la commune de RIOLS, pour une superficie totale de 110ha 24a 28ca :
- lieu-dit "Travers de Bégot" : section K n° 659 à 675 et 693 ;
- lieu-dit "Sauclaires" : section K n° 553 à 569 ;
- lieu-dit "Plo de Sauclaires" : section K n° 80, 81 et 689 ;
- lieu-dit "Le Deves" : section J n° 648, 660, 662, 664 et 666 ;
- lieu-dit "Bégot Haut" : section K n° 657, 658, 694 et 695 ;
- lieu-dit "Parrot" : section K n° 575 à 585 et 711 ;
- lieu-dit "Marsanel": section K n° 586, 587, 591, 611 à 629, 632, 635, 636 et 639;
- lieu-dit "Le Triby": section H n° 478 à 481, 483, 485 et 486;
- lieu-dit "Champ du Clot": section H n° 32, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 46 à 51;
- lieu-dit "Sagnes du Clot" : section H n° 52 à 59 ;
- lieu-dit "Travers du Clot" : section H n° 73 et 74 ;
- lieu-dit "Fronts" : section H n° 224 et 225 .
- lieu-dit "Cots" : section H n° 449 à 452 ;
- lieu-dit "Le Bosc Haut" : section H n° 18 à 23, 27 à 31.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

## TITRE 2. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### **TITRE 3. TEXTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 61 du 24 avril 1973, n° 252 du 23 mars 1982, n° 82-75 du 10 novembre 1982, n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991, n° 99-I-936 du 23 avril 1999, n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 et n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011, susvisés.

### **TITRE 4 CLASSEMENT DES ACTIVITES**

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

## Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires et de quartzites : 1.200.000 tonnes.	Autorisation
2515-1-a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, inertes la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1860 kW (capacité de traitement 4800 t/j)	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Superficie des stockages de matériaux : 80.000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3	Capacité de malaxage de 1 m <sup>3</sup> .	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
	m <sup>3</sup> .		
1435	Station service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³.	Volume annuel de gazole non routier distribué inférieur à 500 m3 soit 100 m3 rapportés à la catégorie de référence (cat.1)	Non classable
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	Une cuve de fuel de 48 m³, capacité totale équivalente : 9,6 m³	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société CARAYON LANGUEDOC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre ler, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

## TITRE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

## TITRE 6. Dispositions administratives générales

**CHAPITRE 6.1. Modification des installations** 

**CHAPITRE 6.2. Accidents ou incidents** 

CHAPITRE 6.3. Textes applicables à l'installation

CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

### **TITRE 7. Dispositions techniques**

## CHAPITRE 7.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1. Information du public

Article 7.1.2. Bornage

Article 7.1.3. Eaux de ruissellement

Article 7.1.4. Accès de la carrière - Voirie

Article 7.1.5. Sécurité du site

# CHAPITRE 7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Article 7.2.1. Sécurité du public

Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Article 7.2.3. Front d'abattage

Article 7.2.4. Entretien de l'établissement

Article 7.2.5. Organisation de l'établissement

# CHAPITRE 7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux

Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie

Article 7.3.4. Défrichement

Article 7.3.5. Insertion paysagère

Article 7.3.6. Décapage et protection des sols

Article 7.3.7. Extraction

Article 7.3.8. Protection des eaux

Article 7.3.9. Distances limites et zones de protection

Article 7.3.10. Plans

Article 7.3.11. Cessation d'activité

Article 7.3.12. Remise en état du site

Article 7.3.13. Admission des déchets inertes

### TITRE 8. Prévention des pollutions

### **CHAPITRE 8.1. Pollution des eaux**

Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Article 8.1.2. Eaux pluviales

Article 8.1.3. Eaux industrielles

Article 8.1.4. Eaux usées sanitaires

## CHAPITRE 8.2. Prévention des pollutions accidentelles

CHAPITRE 8.3. Pollution de l'air

### **CHAPITRE 8.4. Déchets**

Article 8.4.1. Gestion générale des déchets

Article 8.4.2. Stockage des déchets

Article 8.4.3. Élimination des déchets

### **CHAPITRE 8.5. Bruits**

Article 8.5.1. Principes généraux

Niveaux limites de bruit

Article 8.5.2. Contrôle des niveaux sonores

#### **CHAPITRE 8.6. Vibrations**

Article 8.6.1. Vitesses particulaires limites

Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulaires

## TITRE 9. Prévention des risques

## **CHAPITRE 9.1. Lutte contre l'incendie**

Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Article 9.1.2. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Article 9.1.3. Interdiction de feux

Article 9.1.4. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 9.1.5. Moyens de communication

Article 9.1.6. Formation et entraînement des intervenants

Article 9.1.7. Moyens médicaux

Article 9.1.8. Entretien des moyens de secours

Article 9.1.9. Registre de sécurité

Article 9.1.10. Consignes de sécurité

## CHAPITRE 9.2. Installations électriques

### **TITRE 10. Garanties financières**

CHAPITRE 10.1. Obligation de garanties financières

CHAPITRE 10.2. Montant des garanties financières

CHAPITRE 10.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

CHAPITRE 10.4. Attestation de constitution des garanties financières

CHAPITRE 10.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

**CHAPITRE 10.6. Modifications** 

CHAPITRE 10.7. Mise en œuvre des garanties financières

CHAPITRE 10.8. Levée de l'obligation de garanties financières

**TITRE 11. Information des tiers** 

**TITRE 12. Recours** 

**TITRE 13. Sanctions administratives** 

**TITRE 14. Exécution** 

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2013- 01- 2323 du 10 décembre 2013 peut être consultée auprès des mairies de Riols et de Saint Pons de Thomières.